



Septembre 2014

Modification de l'art. 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)

Rapport sur les résultats de la procédure d'audition (19 novembre 2013 au 31 janvier 2014)

Sommaire

1	Contexte	2
2	Prises de position.....	2
3	Résultats de l'audition.....	2
3.1	Position de principe des participants à l'audition	2
3.2	Principaux arguments contre la modification de l'ordonnance	4
3.3	Principaux arguments en faveur de la modification de l'ordonnance	11
3.4	Remarques, suggestions et solutions de remplacement proposées	12

1 Contexte

Selon l'article 25 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2), les entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes peuvent occuper des travailleurs le dimanche pendant la saison touristique sans autorisation officielle. Cet article prévoit également d'autres dérogations aux prescriptions légales sur la durée du travail et du repos. Les entreprises situées en région touristique sont, conformément à la définition de l'art. 25, al. 2, OLT 2, les entreprises situées dans des stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant. Le tourisme d'achat n'entre pas dans le cadre de la réglementation actuelle de l'art. 25, OLT 2.

La motion Abate¹ transmise par les Chambres charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 25, OLT 2 pour qu'il corresponde mieux aux besoins d'un secteur touristique moderne, en impliquant les partenaires sociaux. La modification doit être ciblée et circonscrite afin de ne pas porter atteinte à la protection des travailleurs.

Le SECO a reçu le mandat d'élaborer un projet d'adaptation de l'ordonnance allant dans ce sens. Le projet de révision prévoit un ajout délimité par différents critères. Il s'agit ainsi d'ajouter un troisième et un quatrième alinéa tout en laissant les alinéas 1 et 2 inchangés.

Le 19 novembre 2013, le SECO a lancé une procédure d'audition auprès des cantons, des associations faîtières de l'économie suisse et d'autres milieux intéressés. Le délai de clôture de la procédure était le 31 janvier 2014.

2 Prises de position

Au total 53 prises de position (26 des cantons, 2 de partis politiques et 25 d'autres milieux intéressés) ont exprimé leur opinion sur le projet de révision. La liste des organes et organisations qui ont répondu à la consultation ainsi que les abréviations correspondantes utilisées dans ce rapport figurent en annexe.

3 Résultats de l'audition

3.1 Position de principe des participants à l'audition

La majorité des **cantons** (AG, BL, BS, BE, GE, GL, JU, LU, NE, OW², SH, SZ, SG³, TG, UR, VD, VS, ZH) rejette la modification de l'ordonnance, tout comme la **Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)**. Six cantons (AI, AR, FR, NW, TI, ZG) approuvent l'orientation du projet, mais émettent des critiques sur certains points ou font des propositions alternatives. GR soumet plusieurs propositions, mais se déclare en accord avec le projet au cas où ces propositions ne seraient pas suivies, pour au-

¹ 12.3791: Renforcer le tourisme suisse en adaptant l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail à ses besoins.
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123791

² OW s'associe à la position de la CDEP (rejet du projet).

³ SG fournit une prise de position mais renvoie par ailleurs à la position de la CDEP.

tant que le Designer Outlet à Landquart bénéficie de la nouvelle disposition. SO renonce à prendre position au motif qu'il n'y a pas sur son territoire de centres commerciaux remplissant les critères retenus.

Au rang des **partis politiques**, le PS rejette la modification d'ordonnance et l'UDC soutient la révision proposée, mais préférerait une règle allant plus loin.

Du côté des **organisations, associations et autres milieux intéressés**, les positions se répartissent de la manière suivante : la révision d'ordonnance proposée est rejetée par les organisations de travailleurs (SEC Suisse, Syna, Travail.Suisse, Unia, USS), par l'Alliance pour le dimanche et par JP. Ce rejet est partagé par la FTS ainsi que les associations faîtières (UPS, SAB et suissepro). L'AEMT et la FEPS émettent des critiques sur le projet.

Les participants à l'audition suivants approuvent en revanche la révision proposée ou son orientation générale : le Centre Patronal, la FER, la CI CDS, l'usam (cette dernière précise qu'elle aurait préféré une réglementation allant plus loin), Swiss Retail et VELEDES. Certains partisans de la révision proposée formulent toutefois des critiques sur divers points ou suggèrent des propositions alternatives.

La CNA indique qu'en tant qu'organe d'exécution de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), elle n'est pas chargée des tâches de surveillance à effectuer en vertu de la loi sur le travail (LTr) et qu'elle n'est donc pas directement concernée par la révision de l'art. 25, OLT 2. Elle ajoute que, du point de vue de la médecine du travail, il est toutefois important que les réglementations prennent suffisamment en compte la protection de la santé au travail. Cela implique, selon elle, non seulement un nombre suffisant de jours de repos pour les travailleurs, mais aussi des facteurs psychosociaux tels qu'un nombre suffisant de dimanches de congé. La CNA est d'avis que le maintien de 26 dimanches de congé au minimum et les critères stricts régissant l'octroi d'une dérogation répondent à ce souci.

CP FoxTown attire l'attention sur l'avis de droit qu'elle a sollicité auprès de l'Université de St-Gall (« *Gutachten über die Neuregelung der Arbeitszeiten in Fremdenverkehrsgebieten (Art. 25 ArGV 2) unter besonderer Berücksichtigung von FoxTown Factory Stores, Mendrisio* ») [en substance « Avis de droit sur la nouvelle réglementation relative à la durée du travail dans les régions touristiques (art. 25, OLT 2) prenant en compte en particulier le cas de FoxTown Factory Stores, Mendrisio »]. Il le joint à sa prise de position.⁴

HK GR adopte une position identique à celle de GR pour ce qui est du contenu. La prise de position d'ING et sa proposition de formulation vont en partie dans la même direction que celles de GR et de HK GR.

La SKS répond qu'elle n'a actuellement pas la disponibilité nécessaire pour rédiger une prise de position.

En résumé, il convient de retenir que la majorité des participants à l'audition (environ les deux tiers de ceux qui se sont exprimés) rejette la révision d'ordonnance proposée ou se montre très critique à son égard.

⁴ L'avis de droit peut être consulté auprès du SECO.

3.2 Principaux arguments contre la modification de l'ordonnance

Les opposants à la modification d'ordonnance proposée et les participants à l'audition qui se positionnent de manière critique face à elle avancent principalement les arguments suivants :⁵

Inadmissibilité ou caractère inapproprié de l'introduction d'une telle réglementation au niveau de l'ordonnance

Le PS, l'Alliance pour le dimanche, la FEPS, JP, la SEC Suisse, Syna, Travail.Suisse, Unia et l'USS considèrent qu'il est inadmissible d'introduire la modification projetée au niveau de l'ordonnance et qu'une réforme aussi massive s'appuyant sur une nouvelle conception du tourisme exige une modification de la loi sur le travail. La plupart des participants évoqués ci-dessus fondent notamment leur position sur un avis de droit de l'Université de Neuchâtel (Pascal Mahon/Jean-Philippe Dunand, Avis de droit, Projet de Modification de l'Art. 25, OLT 2, Neuchâtel, 23.12.2013).⁶ Le PS, l'Alliance pour le dimanche et l'USS font valoir que l'on ne saurait ignorer la critique relative au non-respect de la hiérarchie des normes, critique formulée par deux des plus éminents juristes spécialisés en droit du travail en Suisse, et en particulier la critique de la non-adaptation préalable de la LTr en ce qui concerne la notion de tourisme. L'avis de droit retient concrètement que le contenu de l'art. 25, OLT 2, et le projet de révision formulé suite à la motion Abate devraient être mis en relation avec l'art. 27, al. 2, let. c qui, en vertu de la hiérarchie des normes, en constitue la base (ordonnance découlant de la loi). Ses auteurs ajoutent que le droit subordonné doit non seulement ne pas contredire le droit supérieur, donc dans ce cas l'art. 27, al. 2, let. c, mais aussi ne pas introduire de règles « importantes », en particulier en ce qui concerne la densité normative de l'acte législatif (notions juridiques indéterminées). Le PS, l'Alliance pour le dimanche et l'USS considèrent qu'en appliquant la motion Abate sous la forme de la révision d'ordonnance projetée, dont le fondement est la volonté d'introduire « l'expérience shopping » comme besoin des touristes, on remplacerait la notion de région touristique – dont les contours ont été définis par des années de jurisprudence – par une nouvelle notion juridique indéterminée (« tourisme de shopping »), entièrement ouverte sur le plan matériel et difficile à cerner. Ces organisations y voient un véritable changement de paradigme juridique qui ne saurait être accompli au niveau d'une ordonnance. Vouloir concilier le concept traditionnel de la saison (un des principaux critères actuels de délimitation des besoins du tourisme et de la consommation quotidienne) ou de la région touristique avec le contenu des revendications du conseiller aux Etats Abate par le biais d'une simple modification d'ordonnance relève selon eux de l'impossibilité juridique. Pour le PS, l'Alliance pour le dimanche et l'USS, la procédure de révision d'ordonnance contourne le Parlement et le droit du référendum, ce qui est contraire à l'ordre démocratique suisse. Ils jugent le recours à la révision d'ordonnance très contestable sur le plan de la politique juridique, étant donné que le souverain cantonal s'est toujours exprimé de manière controversée sur la question des horaires d'ouverture des magasins; comme cela a été notamment le cas il y a quelques semaines en relation avec la votation sur les magasins des stations de service et dans différents cantons, comme par ex. Lucerne ou Bâle. Syna et Travail.Suisse sont clairement aussi opposés à l'application de la motion Abate par voie d'ordonnance.

⁵ Les remarques des partisans de la modification d'ordonnance font l'objet du chiffre 3.4.

⁶ L'avis de droit peut être consulté auprès du SECO. Certains participants (USS, Alliance pour le dimanche, Unia) le désignent comme partie intégrante de la prise de position; d'autres (PS, Syna, Travail.Suisse) s'y réfèrent dans leur prise de position.

Une partie des cantons ont également émis un avis négatif ou se sont montrés sceptiques sur l'adoption de cette réglementation par voie d'ordonnance :

BE doute que la notion de « tourisme d'achat » puisse être introduite uniquement au niveau de l'ordonnance. Dans tous les cas, ceci serait discutable, d'un point de vue politico-juridique, si on compare les effets de cette modification d'ordonnance avec ceux de la libéralisation des heures d'ouverture des magasins des stations-service qui elle repose sur une modification de la loi sur le travail. VD s'étonne également qu'une modification de cette importance soit envisagée par le biais de la révision d'un article de l'ordonnance d'application et non par une modification de la loi. Il considère en outre qu'il serait plus judicieux de déléguer aux cantons la compétence de définir les commerces concernés. GE souligne que la modification proposée sort du cadre défini par l'article 27 de la loi fédérale sur le travail et ne possède pas de base légale suffisante pour être introduite au niveau de l'ordonnance. Au demeurant, le fait d'introduire cette modification au niveau de l'ordonnance aurait pour effet de soustraire cette problématique à une éventuelle votation populaire. VS émet des réserves identiques. Pour SH, on peut douter que les conditions d'application des dispositions spéciales mentionnées à l'art. 27, al. 1, LTr soient réunies, notamment en ce qui concerne la libéralisation généralisée du travail dominical pour la « branche » des centres commerciaux vendant des articles de luxe. Si cette modification recueille une majorité d'opinions favorables, SH propose de l'introduire au niveau de la loi sur le travail et non par voie d'ordonnance afin d'ouvrir la possibilité d'un référendum, comme ce fut le cas pour les dispositions spécifiques applicables aux centres de transports publics ou aux magasins des stations-service situés sur les aires d'autoroutes ou en bordure des grands axes routiers. SZ juge problématique d'élargir considérablement le champ des exceptions à l'interdiction du travail dominical (via une conception beaucoup plus large de la notion de tourisme et un remodelage des anciennes limites territoriales) par l'intermédiaire d'une modification d'ordonnance. SZ fait également référence aux dispositions spéciales applicables aux magasins des stations-service et aux centres de transports publics qui ont été introduites par le biais d'une modification de la loi sur le travail. FR relève que la légalité de la modification de l'ordonnance a été récemment mise en doute par certains spécialistes.

Critique du calendrier de la révision

Le PS, l'Alliance pour le dimanche, Unia et l'USS critiquent le calendrier de la réforme qu'ils jugent trop précipité et ambitieux. Ils estiment que la préparation sérieuse d'une réforme aussi complexe aurait demandé davantage qu'une unique consultation des partenaires sociaux dans le cadre d'un groupe de travail. Un calendrier fixant la mise en œuvre de la révision de l'ordonnance au deuxième trimestre 2014 empêche toute prise de décision raisonnée. Il n'est pas du tout certain que les propositions matérielles qui ont été formulées soient à même de renforcer le tourisme suisse dans la satisfaction des besoins du tourisme international, puisqu'aucune analyse sérieuse de l'évolution et des tendances du tourisme national et international ou des processus de création de valeur dans notre pays n'a été menée. UNIA et l'USS soulignent qu'aucune représentation de la branche concernée (tant du côté des travailleurs que des employeurs) n'ait voulu soutenir la réforme présentée pendant la brève phase de consultation précédant l'audition. Unia estime que dans ces conditions, le partenariat social n'est pas respecté.

L'UPS considère qu'une solution transitoire devrait être trouvée au cas de Mendrisio afin que la définition des régions touristiques puisse être révisée sans contrainte de temps.

Réglementation en vigueur suffisante / aucune nécessité de prévoir de nouvelles exceptions / le développement de solutions adaptées à chaque cas particulier n'est pas satisfaisant

De nombreux participants (BL, BS, GE, JU, LU, NE, SH, TG, UR, VS, ZH, PS, CDEP, JP, SEC Suisse) affirment que le besoin d'adopter la réglementation proposée n'est pas démontré ou proposent de maintenir l'art. 25, OLT 2 dans sa version actuelle. Certains d'entre eux estiment que le tourisme d'achat visé par la bande de dix kilomètres ne devrait pas figurer dans l'art. 25, OLT 2, puisque son but n'est pas de stimuler le repos, la détente, le divertissement, les activités sportives ou l'inspiration culturelle ou artistique, mais de favoriser l'achat de biens de consommation. Pour ZH, les exceptions actuelles concernant le tourisme sont suffisantes. Une disposition supplémentaire applicable au tourisme d'achat ne serait ni utile, ni adéquate. ZH conteste en outre que la demande de modification de l'ordonnance et la motion en question correspondent aux besoins de la population. Une telle modification de l'ordonnance n'avantagerait – si tel est le cas – qu'un nombre extrêmement restreint de touristes. GL se demande si le shopping constitue véritablement un motif essentiel de séjour en Suisse. BS estime que ce projet ne répond pas aux critères d'établissement d'une norme dans le cadre de l'OLT 2. Conformément au commentaire du SECO, l'adoption de dispositions spéciales ne devrait être envisagée que si la situation spécifique d'une branche l'exige expressément. Les dispositions particulières devraient se limiter aux besoins propres à des secteurs d'activités ou à des groupes de professions, les cas particuliers étant réglés par voie d'autorisation. Le projet présenté ne tend à régler qu'une situation d'achat particulière; il ne traite pas les besoins d'un secteur entier de l'économie ni ceux d'un groupe de professions, d'un groupe important de consommateurs ou d'une région. Le PS précise que la pression exercée par les centres commerciaux concernés dans le dessein d'assouplir l'interdiction de travailler le dimanche ne constitue pas un motif suffisant pour exiger une révision de l'ordonnance. Eu égard aux possibilités existantes, la CDEP ne voit aucune raison de modifier la réglementation du travail dominical dans les régions touristiques. La réglementation actuelle permet déjà aux entreprises situées dans des régions touristiques et répondant aux besoins spécifiques des touristes d'occuper des travailleurs sans autorisation officielle le dimanche durant la saison touristique. Lors de l'examen des demandes, il convient de tenir compte aussi et avant tout des intérêts des partenaires sociaux. L'interdiction du travail dominical constitue un principe fondamental de la loi suisse sur le travail et il y a lieu d'examiner minutieusement toute demande de dérogation. L'indispensabilité économique peut éventuellement s'appliquer à certains cas particuliers de centres commerciaux, mais certainement pas à l'échelle nationale. Il convient donc de rejeter une solution fédérale. Si FR peut, sur le fond, approuver cet assouplissement de la loi pour l'emploi de travailleurs le dimanche, il estime qu'une précision de l'interprétation de la législation actuelle sur la base du commentaire relatif à l'art. 25, OLT 2, permettrait aujourd'hui déjà de répondre aux besoins spécifiques des centres commerciaux qui ont motivé le dépôt de la motion Abate. L'introduction de plusieurs nouvelles notions dans l'art. 25, OLT 2, aurait en outre pour effet d'augmenter l'insécurité liée à l'application de la loi. Pour JU, introduire dans un texte d'ordonnance une dérogation qui vise à régler un cas particulier (localisé dans le canton du Tessin) ne saurait satisfaire à l'unité de la matière. Une telle proposition comporte le risque de voir à terme des modifications de l'ordonnance réalisées uniquement pour rendre une certaine légalité à des situations qui perdurent depuis des années sans qu'aucune base juridique ne les tolère. En effet, si la loi et l'ordonnance dans leurs textes actuels avaient été appliquées, cette situation de fait n'existerait pas selon JU et il n'y aurait pas besoin d'ouvrir aujourd'hui une brèche supplémentaire dans une loi déjà suffisamment souple.

Affaiblissement de la protection des travailleurs et de la protection de la santé / préservation du repos dominical

De nombreuses voix (BL, GL, GE, LU, ZH, PS, AEMT, Alliance pour le dimanche, FEPS, JP, suissepro, Unia, USS) préconisent l'abandon de la modification de l'ordonnance proposée pour des raisons liées à la protection des travailleurs et à la protection de la santé. Les arguments fréquemment évoqués sont les risques pour la santé liés au travail dominical (la perturbation du rythme social ou biologique rend les travailleurs plus sensibles à la maladie), les contraintes physiques liées aux activités de vente qui imposent de rester de nombreuses heures debout ou d'adopter des positions inconfortables à la caisse, l'absence dans la modification proposée de mesures compensatoires permettant d'assurer la protection de la santé des travailleurs, l'augmentation du travail dominical (d'une façon générale et dans le cas particulier de l'ouverture entre saison), l'atteinte à la protection générale des travailleurs, les répercussions négatives du travail dominical sur la vie sociale et familiale, l'augmentation générale de la pénibilité et de la précarisation du travail – encore aggravées par le travail du dimanche, les conditions de travail d'ores et déjà dégradées dans le secteur de la vente (absence de CCT pour de nombreux travailleurs), l'assouplissement des mesures de protection sur l'ensemble de l'année (suppression des restrictions saisonnières), la pression croissante sur d'autres détaillants et sur les heures d'ouverture des magasins en général, la pratique restrictive du Tribunal fédéral en matière de travail dominical.

Plusieurs participants (BL, BS, LU, PS, AEMT, Alliance pour le dimanche, FEPS, JP, Unia, USS) évoquent la nécessité de préserver le repos dominical ou de rejeter tout nouvel assouplissement de l'interdiction de travailler le dimanche. Ils soulignent l'importance du dimanche pour la vie familiale et associative, car c'est souvent le seul jour où l'on peut passer du temps avec ses proches ou avec des connaissances. En tant que jour de repos hebdomadaire commun, le dimanche offre aussi un cadre aux activités sportives, culturelles et religieuses. Les créneaux horaires consentis par la loi sur le travail pour l'ouverture dominicale des magasins et les dérogations déjà en vigueur tiennent suffisamment compte des besoins de consommation. Il faut éviter de franchir un pas supplémentaire vers une société de consommation 24 heures sur 24. JP rappelle les nombreuses tentatives infructueuses visant à assouplir à l'échelon cantonal les dispositions relatives à l'extension du travail dominical (Lucerne, Argovie, Saint-Gall, etc.).

La proposition ne reflète pas la motion Abate / nécessité de procéder à une réflexion de fond

BE estime que l'objectif de la motion Abate n'est pas atteint. La proposition ne contient aucune mesure visant à protéger le personnel et ne correspond pas aux exigences actuelles du tourisme. BE regrette que cette proposition n'ait donné lieu à aucune réflexion approfondie sur l'évolution du tourisme et sur l'adéquation des réglementations en vigueur aux exigences de notre époque. La fixation arbitraire d'une zone de dix kilomètres et un positionnement axé sur les biens de luxe privilégient un modèle commercial existant sans que l'on se demande si ce modèle satisfait véritablement les besoins de la branche et s'il n'existe pas d'autres modèles plus aptes à soutenir le renforcement du tourisme. Pour GE et VD, il y aurait lieu de se pencher de manière plus large sur la problématique du tourisme d'achat transfrontalier. GR estime qu'un article dédié spécifiquement aux centres commerciaux contribuerait certes à résoudre les problèmes d'une poignée d'entreprises, mais ne répondrait pas aux objectifs de la motion Abate et du tourisme en général. La création d'une « Lex FoxTown » n'est pas pertinente. La FER préconise une révision plus en profondeur de l'art. 25, OLT 2 et l'élaboration d'un projet plus cohérent plutôt que d'ajouter une exception à l'exception qui ne s'appliquera qu'à un très petit nombre de commerces en Suisse. ING appuie vigoureusement l'idée de soumettre l'art. 25, OLT 2 à une révision globale. La révision en cours cible

les « centres commerciaux » répondant aux besoins du « tourisme international », voire du « tourisme de luxe », ne correspond pas selon l'ING aux intentions de la motion Abate. Le SAB et l'UPS jugent que la présente modification de l'ordonnance s'apparente à une « Lex FoxTown » (résolution d'un problème spécifique) et que la proposition ne correspond pas à l'objectif de la motion Abate. L'UPS estime que même si la situation de Mendrisio est à l'origine de la motion, les visées de celle-ci sont beaucoup plus larges et concernent les exigences du tourisme moderne. Une véritable politique d'encouragement du tourisme ne peut se contenter de bandes frontalières de dix kilomètres de large. Le tourisme d'achat ne concerne pas uniquement les régions frontalières. Les voyages Intervilles ont par exemple fortement progressé au cours de ces dernières années. Si l'UPS comprend qu'il soit extrêmement difficile d'élaborer une réglementation adaptée aux besoins d'un secteur touristique moderne tout en étant suffisamment ciblée et circonscrite pour ne pas porter atteinte à la protection des travailleurs, la présente proposition se révèle en tout point insatisfaisante. L'introduction d'une clause d'exception devrait reposer sur une nouvelle définition des zones touristiques.

Inégalités de traitement et distorsions de la concurrence

De l'avis de BL, BE, GL, NE, SH, SZ, SG, TG, VD, VS, FER, FEPS, FST, ING, JP, Unia et UPS, la mesure proposée provoquerait une intensification de la concurrence au préjudice d'autres secteurs d'activité qui ne pourraient bénéficier de cette nouvelle réglementation (les points de vente et les commerces ne proposant pas d'articles de luxe, mais aussi les centres commerciaux situés en dehors de la zone de dix kilomètres ou d'une région touristique comme les centres des villes et des localités en général). NE signale que des commerces situés dans un centre commercial et dont le chiffre d'affaires ne provient pas principalement de la clientèle internationale pourraient également occuper des travailleurs le dimanche. Il y aurait donc inégalité de traitement par rapport à des commerces de même type situés hors d'un centre commercial. Le fait que des centres commerciaux situés dans des régions touristiques puissent employer des travailleurs le dimanche tout au long de l'année et pas seulement durant la saison touristique suscite également de nombreuses critiques. Un tel régime entraînerait des inégalités de traitement entre les centres commerciaux des zones touristiques et tous les autres commerces situés dans la même région. VD affirme qu'en privilégiant les produits de luxe par rapport aux marchandises ordinaires ainsi que la clientèle touristique internationale par opposition à la clientèle touristique nationale, ce projet crée des distinctions arbitraires difficilement soutenables. Les touristes ont également besoin de produits ordinaires et le tourisme ne saurait être réduit à la clientèle internationale. Le Centre Patronal, en principe favorable à la modification proposée, fait également allusion à une possible altération du jeu de la concurrence. Les enseignes de luxe situées hors des centres commerciaux ne sont pas autorisées à occuper du personnel le dimanche, même dans les régions touristiques. Pour la FST, la limitation de l'autorisation aux centres commerciaux pénaliserait fortement les petits et moyens commerces opérant dans les zones touristiques. En outre, le tourisme d'achat se concentrerait sur quelques rares sites, ce qui empêcherait la valorisation des destinations touristiques et diminuerait leur attrait. Le tourisme est un secteur économique vital pour de nombreuses régions, même parmi les plus modestes. La FST craint donc que l'introduction d'une telle discrimination engendre des pertes d'emplois et considère qu'une modification de l'ordonnance ne devrait pas avantager uniquement les touristes fortunés provenant des marchés de croissance étrangers. Pour promouvoir le tourisme de manière durable, les milieux intéressés doivent impérativement prendre en considération le fait qu'une grande partie des touristes proviennent de notre propre pays. TG qualifie la zone de dix kilomètres prévue dans le projet de totalement arbitraire. Le choix de cette distance ne repose sur aucun critère objectif, hormis le fait qu'elle permet d'intégrer les deux centres commerciaux intéressés – « FoxTown » et « Alpenrhein Village ». Il juge inadmis-

sible qu'une disposition légale soit formulée de manière à privilégier sciemment certaines entreprises. Pour la FER, la modification de l'ordonnance proposée introduirait des inégalités de traitement entre la clientèle suisse et la clientèle internationale, entre les commerces et entre les régions, créant une distinction entre les régions touristiques au sens de la législation en vigueur et les centres commerciaux visés par la réglementation proposée. L'UPS est d'avis que l'internationalité ne saurait être un critère de délimitation des besoins touristiques et des entreprises susceptibles de profiter des dispositions dérogatoires, d'autant qu'il est pratiquement impossible de faire la distinction entre les besoins des touristes suisses et ceux d'une clientèle internationale. Unia fait référence à l'avis de droit de l'Université de Neuchâtel déjà mentionné plus haut. Celui-ci relève que la Constitution fédérale consacre l'égalité de traitement entre personnes appartenant à la même branche économique. Cette égalité de traitement ne serait pas réalisée entre les centres commerciaux qui bénéficient d'une dérogation et les autres commerces.

Problèmes d'application / formulation lacunaire du projet proposé

AG, BL, BS, BE, GL, GE, GR, NE, SH, SG, UR, VS, ZH, PS, Alliance pour le dimanche, FER, FESP, FST, ING, JP, SAB, SEC Suisse, Unia, UPS et USS soulignent les difficultés prévisibles de mise en œuvre des modifications proposées. Les participants évoquent l'utilisation de nombreux termes vagues ou imprécis (comme les notions de « centres commerciaux », « tourisme international », « principalement des articles de luxe » ou « provient principalement de la clientèle internationale », souvent citées) ou la bande de dix kilomètres autour de la frontière qui susciterait de multiples questions et poserait d'énormes problèmes de mise en œuvre et de contrôle. FR, qui pourrait sur le fond approuver cet assouplissement de la loi, soulève également cette problématique et suggère qu'une réflexion de fond soit menée sur ce sujet. BL estime que l'introduction d'une nouvelle règle ne fait aucun sens si le respect d'une telle disposition nécessite des moyens disproportionnés. BE et ZH considèrent que ce projet ne peut être appliqué dans sa forme actuelle ou que les critères énoncés ne sont pas applicables dans la pratique. Le SAB estime aussi que les conditions de la modification proposée, selon lesquelles seuls les centres commerciaux offrant principalement des articles de luxe à une clientèle majoritairement étrangère peuvent rester ouverts le dimanche, sont tout simplement inapplicables. Selon BS, les notions de « centres commerciaux », de « tourisme international » et « d'articles de luxe » devraient faire l'objet d'une définition plus précise au niveau de l'ordonnance ou tout au moins du commentaire.

AG et BS posent la question du nombre minimal d'entreprises nécessaire pour que l'on puisse parler de « centre commercial ». JP et la FEPS se demandent s'il suffit que les commerces se trouvent dans une galerie marchande ou s'il est impératif qu'ils soient réunis sous un même toit. Pour GL, on ne sait pas si un local de 100 m² réunissant trois commerces peut déjà être qualifié de centre commercial. L'UPS constate également que la proposition cible les centres commerciaux, mais qu'est-ce qu'un centre commercial ? Pour le PS, l'Alliance pour le dimanche, Unia et l'USS également, la notion de « centre commercial » demande à être précisée. Ils estiment que les indications fournies dans le rapport explicatif n'ont pas fait l'objet d'une réflexion approfondie. Pour BS, le législateur devrait préciser s'il convient d'instaurer une séparation physique des espaces commerciaux ou si une séparation purement opérationnelle des activités (« shop in shop ») peut se révéler suffisante.

En ce qui concerne les notions de « tourisme international » et de « provient principalement de la clientèle internationale », de nombreuses voix stigmatisent une définition peu claire et s'interrogent sur la nature et la forme des informations à réunir par les entreprises (le contrôle des pièces d'identité est jugé peu pertinent et l'analyse des chiffres d'affaires peut se révéler complexe) ainsi que sur la manière dont les autorités devront contrôler ces données

(se fondera-t-on sur les formulaires de demande de remboursement de la TVA remis aux clients ?). S'agissant de l'offre de produits, SG se demande si « principalement » concerne le nombre d'articles ou la surface utilisée. AG fait remarquer que la formulation de l'art. 26, al. 2^{bis}, OLT 2 (« dont les marchandises et les prestations répondent principalement aux besoins des voyageurs ») a déjà engendré de nombreuses incertitudes juridiques, des questions en matière de délimitation, des décisions judiciaires et même un vote référendaire. Il faut donc éviter de créer de nouvelles sources d'incertitudes pour les travailleurs, les employeurs et les autorités en élaborant une proposition qui tienne davantage compte des besoins liés à la mise en œuvre. ZH évoque également les questions d'interprétation en lien avec les dispositions qui régissent actuellement la vente dominicale dans les kiosques et les stations-service. Le PS, l'Alliance pour le dimanche, Unia et l'USS se demandent si l'on peut véritablement parler du « tourisme international » et de ses besoins alors que l'al. 4, let. c considère de manière générique toute zone située à moins de dix kilomètres de la frontière comme une zone touristique et ne distingue ainsi plus les besoins spécifiques des régions en fonction de critères linguistiques, culturels et paysagers. En ce qui concerne le chiffre d'affaires généré par la clientèle internationale, le PS, l'Alliance pour le dimanche, Unia et l'USS critiquent le fait que les contrôles ne puissent être effectués qu'à posteriori. Du point de vue de Syna et de Travail.Suisse, il ne suffit pas qu'une majorité (> 50%) du chiffre d'affaires provienne de la clientèle internationale; cette proportion devrait être selon eux des deux tiers et devrait s'appliquer aussi bien à l'ensemble du centre commercial qu'à la majorité des magasins qui le composent. Les deux syndicats proposent en outre que l'octroi de la dérogation soit subordonné à la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum le dimanche, dans le cas contraire on n'arrivera pas à démontrer la nécessité d'introduire une dérogation pour le travail du dimanche. Ils souhaitent que ce seuil soit fixé à 20%.

La définition des « articles de luxe » semble problématique, voire inapplicable pour de nombreux participants à l'audition. BS constate, sur la base du rapport explicatif, que cette notion s'applique aux montres et aux bijoux haut de gamme ainsi qu'aux vêtements de stylistes. Le « haut de gamme » est une notion toute relative qui doit être définie avec davantage de précision. Le même constat s'applique aux « vêtements de stylistes », car de nombreux designers proposent plusieurs lignes qui n'entrent pas toutes dans la catégorie des vêtements de luxe. BS cite comme exemple les nombreuses lignes de vêtements de la marque Armani. GL estime également que les « biens de luxe » ne se laissent pas facilement réduire à un dénominateur commun. La SEC Suisse craint que la notion « d'articles de luxe » ne donne lieu à des pratiques divergentes entre les cantons et suggère que la Confédération définisse des critères uniformes. L'UPS se demande à partir de quand un article de sport est considéré comme un objet de luxe, et si un produit de luxe vendu dans un magasin outlet appartient toujours à cette catégorie. Le PS, l'Alliance pour le dimanche, Unia et l'USS doutent fortement que les articles de luxe aient un lien spécifique avec le tourisme international.

SG s'interroge sur la nécessité de mentionner explicitement la limite de dix kilomètres. Il vaudrait mieux selon lui considérer cette distance comme une valeur indicative. GL, GR, SH et SG se demandent si la bande de dix kilomètres longeant la frontière suisse est mesurée à vol d'oiseau ou si elle est considérée comme une distance routière. VS note que le canton du Valais comprend de nombreuses régions situées à moins de dix kilomètres de la frontière et qui ne bénéficient d'aucune liaison transfrontalière directe (p. ex. Zermatt, Saas-Fee, Val d'Hérens, etc.). Or, ni le texte légal proposé, ni le rapport explicatif n'apportent de précisions à ce sujet. Selon JP et la FEPS, il convient d'examiner plus en détail la question de la bande de dix kilomètres longeant la frontière sous l'angle du principe de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire. JP et la FEPS s'interrogent sur le sens d'une bande de dix kilomètres de large longeant des cours d'eau et des massifs montagneux et se demandent si

l'on ne fait pas des distinctions hasardeuses entre les touristes qui arrivent en Suisse par avion et ceux qui entrent par terre ou par bateau. L'UPS relève également que la proposition ne tient pas compte des nombreux touristes qui arrivent aujourd'hui en Suisse par avion. La limite de dix kilomètres lui semble totalement arbitraire et accredit la thèse d'une « Lex FoxTown Mendrisio ». Landquart et son Outlet-Center seraient par exemple exclus de la dérogation pour quelques centaines de mètres, et l'UPS se demande bien pourquoi. La SEC Suisse émet d'importantes réserves concernant la bande de dix kilomètres qui entraînerait un reclassement du tourisme d'achat dans les « besoins du tourisme international » et nécessiterait dans tous les cas l'adoption d'une nouvelle réglementation au niveau de la loi. Pour Syna et Travail.Suisse, le critère géographique mentionné à la lettre c du projet va trop loin. Il serait suffisant d'affirmer que la dérogation concerne les centres commerciaux situés en région touristique selon l'alinéa 2. Syna et Travail.Suisse estiment que la limitation à une bande de dix kilomètres le long de la frontière suisse est arbitraire et devrait être supprimée.

Syna et Travail.Suisse exigent expressément que la possibilité d'introduire le travail dominical soit liée à l'obligation de conclure une convention collective de travail avec les partenaires sociaux afin de garantir la protection des travailleurs. Ils considèrent que le projet d'art. 25, al. 4 devrait contenir une disposition de ce type.

3.3 Principaux arguments en faveur de la modification de l'ordonnance

Les partisans de la modification d'ordonnance proposée ou de son orientation générale avancent les arguments suivants en faveur de l'acceptation du projet :

- Le tourisme international vit actuellement une grande mutation. Le shopping est devenu l'une des principales raisons de voyager en Suisse. Pour répondre à ces nouveaux besoins, un aménagement de l'art. 25, OLT 2, est nécessaire.
- Les critères énoncés à l'alinéa 4 sont judicieux et suffisamment restrictifs.
- Les zones sont définies par des dispositions claires et sont strictement délimitées.
- La désignation des centres commerciaux concernés par le DEFR, sur demande du canton et après vérification par celui-ci des critères d'acceptation, est appropriée.
- Le fait que le DEFR n'intervienne qu'à la demande du canton concerné est accueilli favorablement.

AI ne s'oppose pas à ce que le Conseil fédéral concrétise le mandat du Parlement par le biais d'une modification de l'ordonnance (bien qu'il soit difficile de comprendre pourquoi l'ensemble d'un centre commercial soit tenu de remplir les critères d'exemption de l'obligation de requérir un permis de travail du dimanche, et qu'il faille également s'interroger sur la prétendue nécessité d'ouvrir des centres commerciaux le dimanche dans les régions touristiques pour permettre la réalisation « d'expériences shopping »). Il importe toutefois de prendre très au sérieux ce qui reste de la protection des travailleurs. C'est dans cet esprit que AI approuve la modification de l'ordonnance. AR soutient la modification de l'art. 25, OLT 2, qui permettra de mieux répondre aux besoins changeants du tourisme international. La CI CDS estime que la modification proposée de l'art. 25, OLT 2, concerne un seul centre (FoxTown à Mendrisio) qui accueille principalement des touristes italiens, bien qu'il ne soit pas situé dans une zone touristique. Du fait de sa frontière avec l'Italie, le Tessin est particulièrement concerné par le phénomène du tourisme d'achat. Toutes les entreprises affiliées à la CI CDS ont enregistré des baisses de leur chiffre d'affaires dans leurs filiales tessinoises. Par ailleurs, les heures d'ouverture des magasins en Italie ont été totalement libéralisées à partir du 1^{er} janvier 2012, ce qui permet aux détaillants d'ouvrir leurs magasins sans restriction tous les jours de la semaine. Dans ce contexte, la CI CDS ne s'oppose pas à la recherche d'une solution favorable au centre commercial FoxTown – dont une grande partie de

la clientèle est constituée de touristes italiens – afin que celui-ci puisse ouvrir le dimanche à l'instar des commerces situés dans les régions touristiques. Une telle mesure contribuerait à maintenir des chiffres d'affaires, des recettes fiscales et des emplois au Tessin. Swiss Retail comprend les objections formulées à l'égard d'une modification de l'OLT 2. Cette association peut toutefois souscrire à ce qui est proposé dès lors que le projet mis en consultation implique une demande des cantons concernés au DEFR, fixe des limites rigoureuses, s'adapte explicitement aux nouvelles habitudes de voyage des touristes internationaux (tourisme de shopping international axé sur les produits de luxe) et que le nombre de travailleurs concernés par l'extension du travail dominical ne soit pas plus élevé qu'actuellement.

3.4 Remarques, suggestions et solutions de remplacement proposées

Remarques générales

AG considère que le complément apporté à l'art. 25, OLT 2 sous la forme des alinéas 3 et 4 reviendrait à légaliser une pratique illicite dont plusieurs cas ont été constatés hors du canton d'Argovie. Pour AG, la modification proposée ne suscite aucune inquiétude en ce qui concerne la protection des travailleurs. Elle sera toutefois source de nombreuses ambiguïtés et contradictions au niveau de l'évaluation des régions et des objets concernés. BS, FR, GL, LU, NW et SO ne comptent actuellement sur leur territoire aucun centre commercial susceptible de répondre aux exigences de l'art. 25, OLT 2. SG estime peu probable qu'un centre commercial remplisse les conditions dans le canton de Saint-Gall. SH indique qu'aucune entreprise n'a manifesté l'intérêt de créer un centre commercial axé sur les besoins du tourisme international sur le territoire cantonal. A part un centre commercial situé au Tessin, VD voit mal quels autres centres commerciaux répondraient à cette définition, tout au moins dans le canton de Vaud. BS relève que le souverain cantonal s'est opposé à une extension des heures d'ouverture des magasins en novembre 2012. Il rappelle également que lors de la votation populaire sur l'adaptation des bases légales du droit du travail concernant les magasins des stations-service, le Conseil fédéral avait manifesté sa volonté de limiter strictement le travail de nuit ou du dimanche. BS s'étonne donc que le gouvernement propose un nouvel assouplissement du travail dominical deux mois seulement après une telle affirmation. LU rejette catégoriquement la proposition de modification de l'ordonnance; si celle-ci devait néanmoins être adoptée, les conditions cumulatives énumérées à l'alinéa 4 lui paraissent adéquates et suffisamment restrictives – conformément à l'interprétation du rapport explicatif. Il juge également pertinente l'évaluation centralisée menée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), à condition que cette instance fasse preuve – à long terme – de retenue lors de la désignation des centres commerciaux concernés. TG signale que la loi cantonale sur les heures d'ouverture des magasins interdit tout simplement l'ouverture des centres commerciaux durant le week-end. VD précise également que la question de l'occupation dominicale reste tributaire de la possibilité légale d'ouvrir les commerces à proprement parler – objet de compétence communale dans le canton de Vaud – et que la majorité des communes n'autorisent pas le travail du dimanche. La présente modification est cruciale pour TI, car elle comblerait une lacune importante et apporterait une réponse adaptée aux besoins actuels du tourisme international. La CI CDS informe que ses membres ne sont pas concernés par la motion Abate, car ils n'exploitent pas de filiale dans les centres commerciaux visés (notamment FoxTown à Mendrisio). VELEDES soutient le principe d'une nouvelle réglementation, tout en jugeant indispensable que les critères cumulatifs de l'alinéa 4 qui définissent les conditions d'assujettissement des centres commerciaux à la nouvelle réglementation spéciale soient strictement respectés dans la totalité des cantons.

Suggestions et propositions⁷

TI se prononce en faveur de l'adaptation de l'art. 25, OLT 2, tout en formulant les remarques et propositions d'ajustement suivantes :

- Définition d'un centre commercial (art. 25, al. 3, OLT 2) : un centre commercial devrait être composé d'un nombre déterminé de magasins (nombre d'enseignes et/ou surface totale de vente), proposer un certain type de produits et être situé dans une zone homogène et clairement délimitée. Chaque enseigne serait liée par une convention déterminant clairement les commerçants rattachés au centre commercial ainsi que les droits et obligations des parties (heures d'ouverture, marketing commun, etc.).
- Conditions régissant la vente d'articles de luxe (art. 25, al. 4, let. a, OLT 2) : il faudrait définir des critères quantifiables précisant par exemple que plus de la moitié de la surface de vente est dédiée à la vente d'articles de luxe. Il serait également judicieux de préciser comment les articles de luxe doivent être définis.
- Chiffre d'affaires du centre commercial lié au tourisme international (art. 25, al. 4, let. b, OLT 2) : il s'agit du critère le plus important qui justifierait à lui seul un élargissement des horaires d'ouverture.
- Distance par rapport à la frontière suisse (art. 25, al. 4, let. c, OLT 2) : une distance de dix à quinze kilomètres devrait être prise en compte. Il y aurait également lieu de préciser que le point de départ du calcul serait le passage de l'axe de transit principal à la frontière (ce qui signifie que le centre commercial devrait être situé sur un axe de transit principal et à moins de dix ou quinze kilomètres de la frontière).
- Procédure d'assujettissement des centres commerciaux à la disposition spéciale (art. 25, al. 4, OLT 2) : il est important de préciser à quelle fréquence les contrôles du respect des critères définis aux let. a) à c) devraient être effectués par les cantons (contrôle annuel ou libre choix des cantons ?).

L'UDC et l'usam accueillent favorablement la révision proposée. Ils préféreraient toutefois que la déréglementation s'applique aux commerces individuels plutôt qu'à l'ensemble du centre commercial comme il ressort de la proposition. Ils demandent par conséquent au SECO d'interpréter au sens large la notion de « centre commercial » et d'étendre l'autorisation aux commerces situés dans le même complexe ou dans le voisinage immédiat du centre commercial.

Afin d'éviter une distorsion de la concurrence, le Centre Patronal souhaite que les enseignes de luxe situées en dehors des centres commerciaux puissent également occuper du personnel le dimanche. Pour la FER, l'extension du travail dominical devrait également concerner les centres commerciaux situés à proximité d'un aéroport international ainsi que les commerces (et non seulement les centres commerciaux) situés au centre des villes touristiques. La FST affirme que les sites touristiques sont confrontés à des défis majeurs qui exigent des solutions flexibles. Le législateur pourrait tenir compte de cette nécessité en autorisant également les petits magasins des destinations de vacances à travailler le dimanche en fonction de la situation et des besoins. Cela aurait notamment pour avantage de favoriser le développement de destinations de vacances moins connues qui accueillent avant tout des touristes suisses. Ces régions pourraient ainsi constituer un nouvel attrait pour les touristes amateurs de shopping. La FST considère par ailleurs que l'on pourrait tenir compte des réalités nou-

⁷ Les remarques des participants à l'audition qui rejettent la modification de l'ordonnance et d'autres réflexions approfondies figurent sous le chiffre 3. 2.

velles dans le cadre de la législation existante en adaptant le commentaire aux conditions actuelles. Concrètement, cela reviendrait à ne plus exclure explicitement le tourisme d'achat du champ d'application de la loi dans le commentaire. Toujours selon la FST, la notion d'assortiment figurant dans le commentaire devrait être entendue au sens large, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 2A.578/2000. La solution préconisée par la FST permettrait aux cantons et aux communes de déterminer librement les régions touristiques sur leur territoire dans le cadre des limites imposées par le commentaire. Les heures d'ouverture continueraient d'être déterminées sur la base des conditions légales en vigueur dans les cantons et les communes concernés. VELEDES souhaite que, si nécessaire, les critères mentionnés à l'alinéa 4 de la proposition s'appliquent également dans leur intégralité aux centres commerciaux situés dans les régions touristiques traditionnelles (Berne, Zurich, Lucerne, Genève, Lausanne, Bâle, toutes les stations de sports d'hiver, etc.).

Solutions de remplacement proposées

Pour GR et HK GR, les modifications suivantes doivent être apportées au texte de l'ordonnance :

- Art. 25, al. 1, OLT 2 : suppression de l'expression « pendant la saison touristique ». Il devient de plus en plus difficile de donner une définition précise des saisons touristiques. Le critère saisonnier applicable au travail dominical ne nécessitant pas d'autorisation est devenu superflu et doit sans autre être supprimé.
- Renvoi dans l'art. 25, al. 2, OLT 2 à l'encouragement du secteur de l'hébergement :

« ² Betriebe in Fremdenverkehrsgebieten sind Betriebe in Gebieten und Ortschaften gemäss Artikel 5 Absatz 2 des Bundesgesetzes über die Förderung der Beherbergungswirtschaft Kur-, Sport-, Ausflugs- und Erholungsorten, in denen der Fremdenverkehr von wesentlicher Bedeutung ist und erheblichen saisonmässigen Schwankungen unterliegt. »

La référence à la loi fédérale sur l'encouragement du secteur de l'hébergement se justifie amplement : d'une part, parce que la définition précise des régions donnée par la Confédération permettrait d'éliminer tout problème d'interprétation, et d'autre part, parce que les zones concernées sont effectivement des régions touristiques. La Confédération ne mentionnerait en effet pas des régions dans lesquelles l'hébergement doit certes être soutenu, mais qui ne sont guère liées au tourisme.

- Variante de l'alinéa 2 (s'il n'était pas fait mention l'encouragement du secteur de l'hébergement) :

*« ² Betriebe in Fremdenverkehrsgebieten sind Betriebe in **touristischen Regionen** Kur-, Sport-, Ausflugs- und Erholungsorten, in denen der Fremdenverkehr von **besonderer** wesentlicher Bedeutung ist und erheblichen saisonmässigen Schwankungen unterliegt. » oder « ² Fremdenverkehrsgebiete sind Gebiete, in denen der Tourismus von besonderer Bedeutung ist. »*

La formulation « stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos » ne correspond plus aux réalités d'aujourd'hui. Les frontières politiques ne sont plus déterminantes dans la délimitation d'une région touristique. Les zones touristiques sont désormais des espaces fonctionnels qui incluent les collectivités territoriales et contribuent de façon croissante au développement démographique, social, économique et touris-

tique. Le développement de l'industrie touristique n'est plus lié à des impératifs de politique territoriale. Pour GR et HK GR, il serait par exemple légitime que le canton des Grisons soit considéré dans son ensemble comme une région touristique.

- Ajout d'un nouvel alinéa 3 qui préciserait la notion d'entreprises « répondant aux besoins spécifiques des touristes » (comme le fait l'alinéa 2 pour les entreprises « situées en région touristique »).

« ³ Als Betriebe, die der Befriedigung spezifischer Bedürfnisse der Touristen dienen, gelten auch Einkaufsgeschäfte, welche ein touristisches Angebot (Shopping) darstellen und ihren Umsatz zu einem grossen Teil mit Touristen erzielen.»

Une telle précision respecterait totalement les objectifs de la motion Abate et résoudrait simultanément les difficultés de mise en œuvre de la disposition de l'art. 25, OLT 2. Une disposition contenant ces modifications correspondrait selon GR et HK GR aux exigences, aux besoins et aux développements actuels de la branche touristique.

Si les propositions ci-dessus devaient être rejetées, GR et HK GR demanderaient les modifications suivantes (cette proposition est formulée sous réserve que le Designer Outlet de Landquart soit inclus dans cette disposition) :

« ³ Auf Einkaufszentren, die den Bedürfnissen des internationalen Fremdenverkehrs dienen, sind während des ganzen Jahres Artikel 4 Absatz 2 für den ganzen Sonntag und Artikel 12 Absatz 1 anwendbar.

⁴ Das Eidgenössische Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF) legt auf Antrag des Kantons die Einkaufszentren nach Absatz 3 fest. Dabei müssen die folgenden Voraussetzungen erfüllt :

- a. Das Warenangebot der Einkaufszentren ist auf den internationalen Fremdenverkehr ausgerichtet und umfasst überwiegend Luxusartikel.
- b. Der **gesamte** Umsatz der Einkaufszentren und einer Mehrheit der sich darin befinden Geschäfte wird **zu einem grossen Teil** überwiegend mit **Touristen internationaler Kundschaft** erwirtschaftet.
- c. Die Einkaufszentren befinden sich in Fremdenverkehrsgebieten nach Absatz 2 oder in einer Entfernung von höchstens 10 Kilometern **Luftlinie** zur Schweizer-Grenze. »

Si cette proposition (formulée sous réserve que l'autorisation englobe le Designer Outlet) devait également être rejetée, GR et HK GR ne s'opposeraient pas à la révision proposée et la soutiendraient même totalement pour autant que le Designer Outlet de Landquart bénéficie de la nouvelle disposition. Cela aurait au moins pour avantage de résoudre le seul problème lié à la question du travail dominical dans les zones touristiques recensé dans le canton des Grisons, mais les objectifs du tourisme et de la motion Abate ne seraient pas atteints pour autant.

La FER souhaite que la notion de « région touristique » soit redéfinie. Selon la FER, l'art. 25, OLT 2, pourrait avoir la teneur suivante :

« 1. Sont applicables aux entreprises situées en région touristique et répondant aux besoins spécifiques des touristes, ainsi qu'aux travailleurs qu'elles affectent au service de la clientèle, l'art 4, al. 2, pour tout le dimanche, de même que les art. 8, al. 1, 12, al. 1 et 14 al. 1.

2. Sont réputées entreprises situées en région touristique :

- a. pendant la saison touristique, les entreprises situées dans des stations proposant cures, sports, excursions ou séjours de repos, pour lesquelles le tourisme joue un rôle prépondérant tout en étant sujet à de fortes variations saisonnières;
- b. pendant toute l'année, les centres commerciaux situés à dix kilomètres de la frontière suisse ou à dix kilomètre d'un aéroport international;
- c. pendant toute l'année, les entreprises situées au centre des villes touristiques.

3. A la demande du canton, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) détermine quels sont les centres commerciaux concernés. De même, il détermine les villes touristiques et délimite leur centre. »

ING souhaiterait que l'art. 25, OLT 2, soit formulé de la manière suivante :

« ¹ Auf Betriebe in Fremdenverkehrsgebieten, die der Befriedigung spezifischer Bedürfnisse der Touristen dienen, und auf die in ihnen mit der Bedienung der Kundschaft beschäftigten Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen sind die Artikel 4 Absatz 2 für den ganzen Sonntag sowie die Artikel 8 Absatz 1, 12 Absatz 1 und 14 Absatz 1 anwendbar.

² Betriebe in Fremdenverkehrsgebieten sind Betriebe in Gebieten gemäss Art. 5 Abs. 2 des Bundesgesetzes über die Förderung der Beherbergungswirtschaft sowie Betriebe in Gebieten, in welchen der Fremdenverkehr von besonderer volkswirtschaftlicher Bedeutung ist.

³ Als Betriebe, die der Befriedigung spezifischer Bedürfnisse der Touristen dienen, gelten auch Einkaufsgeschäfte, welche von Touristen als selbständiges touristisches Angebot oder als Teil des touristischen Angebots eines Fremdenverkehrsgebiets besucht werden. Als solche Betriebe gelten auch Einkaufszentren, auch wenn deren Arbeitnehmer von mehreren Arbeitgebern beschäftigt werden. »

ING propose de supprimer le critère de la bande de dix kilomètres. Si celui-ci devait être maintenu, ING demande que la distance soit portée à trente kilomètres à vol d'oiseau, et propose la formulation suivante :

« ⁴ Auf Einkaufszentren in Grenznähe sind während des ganzen Jahres Artikel 4 Absatz 2 für den ganzen Sonntag und Artikel 12 Absatz 1 anwendbar. Als Einkaufszentren in Grenznähe gelten Einkaufszentren, die in einer Entfernung von höchstens 30 Kilometern (Luftlinie) zur Schweizer Grenze liegen. Als Einkaufszentren in Grenznähe gelten auch Betriebe, in denen die Arbeitnehmer von mehreren Arbeitgebern beschäftigt werden. »

Annexe : Liste des participants à l'audition

Abréviation utilisée dans le rapport	Participant à l'audition
Cantons	
AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Président du Conseil d'Etat et Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Directeur de l'économie publique du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat du canton de Genève
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR	Gouvernement du canton des Grisons
JU	Gouvernement du canton du Jura
LU	Département social et de la santé du canton de Lucerne
NE	Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel
NW	Président du Conseil d'Etat et Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Chef du Département de l'économie publique du canton d'Obwald
SG	Chef du Département de l'économie publique du canton de St-Gall
SH	Département de l'économie publique du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ	Département de l'économie publique du canton de Schwyz
TG	Département de l'intérieur et de l'économie publique du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat du canton du Tessin
UR	Direction de l'économie publique du canton d'Uri
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud

VS	Département de la santé, des affaires sociales et de la culture du canton du Valais
ZG	Direction de l'économie publique du canton de Zoug
ZH	Conseil d'Etat du canton de Zurich
Partis politiques	
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union Démocratique du Centre
Organisations, associations et autres milieux intéressés	
AEMT	Association Eglise et Monde du Travail
Alliance pour le dimanche	
CDEP	Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique
Centre Patronal	Centre Patronal
CI CDS	Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse
CNA	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents
CP FoxTown	Commissione Paritetica FoxTown
FEPS	Fédération des églises protestantes de Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FST	Fédération suisse du tourisme
HK GR	Handelskammer und Arbeitgeberverband Graubünden (en substance Chambre de commerce et union patronale des Grisons)
ING	ING Alpenrhein Real Estate AG
JP	Justice et Paix
SAB	Groupe suisse pour les régions de montagne
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz (en substance Fondation pour la protection des consommateurs)
suissepro	Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail
Swiss Retail	Swiss Retail Federation

Syna	Syna - le syndicat
Travail.Suisse	Travail.Suisse
Unia	Syndicat Unia
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
VELEDES	Association suisse des détaillants en alimentation